

Objet : Activité accessoire au régime général d'un assuré relevant à titre principal d'un régime spécial

Référence : 2016 - 15

Date : 18 février 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[Le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015](#) relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale, a supprimé la dispense de versement de la cotisation vieillesse pour les assurés relevant au titre de leur activité principale d'un régime spécial et exerçant une activité accessoire relevant du régime général.

La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre.

Sommaire

1. Les cotisations dues au titre de l'activité accessoire relevant du régime général
 - 1.1 Les dispositions antérieures
 - 1.2 Les nouvelles dispositions
2. Les assurés relevant à titre principal d'un régime spécial
3. La prise en compte de l'activité accessoire pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite
4. Les pièces justificatives
 - 4.1 Les échanges dématérialisés
 - 4.2 L'alimentation individuelle
5. La date d'effet du dispositif

[L'article D. 171-3 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), modifié par [le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015](#), a supprimé, pour les fonctionnaires exerçant une activité accessoire au profit d'un employeur privé, la dispense de versement de la cotisation salariale vieillesse au régime général.

1. Les cotisations dues au titre de l'activité accessoire relevant du régime général

1.1 Les dispositions antérieures

Avant le 19 juillet 2015, l'assuré, qui relevait au titre de son activité principale d'un régime spécial et exerçait une activité accessoire au profit d'un employeur privé, était dispensé du versement de la cotisation salariale vieillesse au titre de son activité relevant du régime général. L'employeur était quant à lui redevable de la part patronale de la cotisation vieillesse.

Par conséquent, en l'absence de versement de la cotisation salariale vieillesse, l'assuré n'ouvrait aucun droit à la retraite au régime général.

1.2 Les nouvelles dispositions

Le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015, pris en application de la [loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#), a supprimé la dispense de versement de la cotisation salariale vieillesse au titre de l'activité accessoire relevant du régime général.

Les articles [D. 171-2](#), [D. 171-3](#) et [D. 171-4](#) CSS ont été modifiés par [l'article 1](#) de ce décret.

Désormais, les assurés relevant de régimes spéciaux et exerçant à titre accessoire et simultanément une activité relevant du régime général, cotisent auprès de chacun de ces régimes, pour l'ensemble des risques, y compris la vieillesse.

2. Les assurés relevant à titre principal d'un régime spécial

Il s'agit des personnes visées à l'article aux articles [R. 711-1](#) et [R. 711-24](#) CSS.

3. La prise en compte de l'activité accessoire pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite

Le versement de la cotisation salariale vieillesse génère des droits, au profit de l'assuré, pour le calcul de sa retraite au régime général, dans les conditions de droit commun, définies à [l'article R. 351-9 CSS](#).

4. Les pièces justificatives

4.1 Les échanges dématérialisés

Les salaires soumis à cotisations sont reportés au compte de l'assuré, par le biais de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou de la déclaration sociale nominative (DSN).

4.2 L'alimentation individuelle

Les bulletins de salaire permettent le report des salaires soumis à cotisations sur le compte carrière de l'assuré.

5. La date d'effet du dispositif

La dispense de la cotisation salariale vieillesse pour les activités accessoires relevant du régime général est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 19 juillet 2015.

signé

Pierre MAYEUR